

Amicale Soriniéroise de Danse de Salon et de Rock

Statuts de l'Association ASDSR

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale Soriniéroise de Danse de Salon et de Rock dénommée ASDSR référencée en Préfecture de Loire-Atlantique sous le Numéro : W442009839.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'assurer l'enseignement des danses de salon et danses en ligne sur la commune des Sorinières (44840). Elle a pour objectifs :

- D'initier les personnes désireuses de découvrir les danses de salon et de Rock afin de pouvoir pratiquer celles-ci dans les lieux appropriés,
- De développer les connaissances acquises lors des enseignements et des stages dispensés entre les mois de septembre et juin de l'année en cours,
- D'approfondir les chorégraphies acquises en personnalisant les gestes, postures et pas de danse...),
- De faire évoluer les adhérents pour que chacun y trouve détente, richesse et épanouissement en dehors de tout esprit de compétition,
- D'organiser des moments conviviaux : stages, entraînements (quelques dimanches après-midi sous réserve de la disponibilité des équipements mis à la disposition de l'association par la commune des Sorinières), soirée annuelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au domicile de la Présidente ou du Président. Si nécessité, Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - ADMISSION – COTISATIONS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle. Le statut de membre de l'association permet l'octroi d'une licence délivrée par la Fédération des Sports de Danse (FSD).

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation annuelle
- b) Membres d'honneur, tous agréés par le Conseil d'Administration. Sont **Membres d'Honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations,
Un membre d'honneur peut être élevé au rang de membre actif, sur proposition du Bureau de l'Association et après validation du Conseil d'Administration-

ARTICLE 6. – DEMISSIONS / RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission pour des raisons médicales (un certificat médical sera à produire à la seule Présidente ou au seul Président de l'association), dans le cadre d'un déménagement ou d'une mutation professionnelle (justificatif à fournir au Bureau de l'association). Dans ces trois cas uniquement, le remboursement de la cotisation se fera au prorata du nombre de séances d'enseignement restant pour l'année en cours
- B) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (voir règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à fournir par lettre recommandée, avec Accusé de Réception, des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- c) Le décès.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations annuelles versées par chaque adhérent,
- Le produit des manifestations annuelles et organisées par les adhérents
 - Une subvention annuelle versée chaque année par la commune des Sorinières (subvention soumise à délibération du Conseil Municipal de la Commune)

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se fait en présence de tous les membres de l'association. Les absents peuvent se faire représenter au moyen de « bon pour pouvoir » qu'ils donneront à une personne (membre de l'association) de leur choix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, convoquée sur décision du conseil d'administration ou à la demande du quart des membres actifs de l'association.

Les convocations doivent parvenir (envoi par mail ou par voie postale pour ceux qui n'ont pas d'adresse mail) aux membres au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion et doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est conduite par le Bureau de l'Association. Le quorum est fixé à hauteur de 33% des adhérents présents ou représentés soit : Nb Adhérents présents ou représentés/3 +1
Le quorum sera vérifié et devra être atteint au début de l'assemblée générale. S'il n'est pas atteint, la tenue d'une seconde assemblée dans un délai de 15 jours minimum, pourra statuer sur le même ordre du jour.
Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu à main levée ou par bulletin secret si l'assemblée générale le décide à l'unanimité.
Les autres délibérations sont votées à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.
Le président du Bureau de l'association, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'administration. Ne peuvent être abordées au cours de l'assemblée générale que les points évoqués sur la convocation.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ayant droit à une voix. Le nombre de pouvoirs est fixé à un par personne.
L'assemblée générale donnera lieu à un compte rendu qui sera communiqué par mail à l'ensemble des membres de l'association dans un délai de quinze jours.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'au moins du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour :

1. Modification des statuts,
2. Dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans, et renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut réduire l'effectif du Conseil d'Administration à un minimum de 4 membres, ou l'augmenter à un maximum de 12, ce nombre étant toujours pair. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

En cas de vacance d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le terme des mandats des membres ainsi élus expire normalement au terme des mandats des membres remplacés.

Droits et pouvoirs du conseil d'administration

Il se réunit chaque fois que la situation l'exige au minimum deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il a pouvoir d'établir un règlement intérieur qui devra déterminer les points non prévus dans les statuts.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Une ou un Président
- 2) une ou un vice-Président
- 3) Une ou un Secrétaire titulaire
- 4) Une ou un Trésorier titulaire
- 5) Une ou un Secrétaire suppléant
- 6) Une ou un Trésorier suppléant

Les Membres titulaires du Bureau se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire de le faire afin de gérer les affaires courantes de l'association

Les fonctions de Présidente ou Président ne sont pas cumulables avec la fonction de Trésorière ou Trésorier

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Sans objet (voir Article 10 des statuts) : Droits et pouvoirs du conseil d'administration)

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

voir article 9 des présents statuts

Article – 15 LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait aux Sorinières, le 23/05/2024 »

La Présidente
ou
Le Président



La ou le Secrétaire



La Trésorière
ou
Le Trésorier

